

DECISION DU MAIRE n° 2013/24

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 - 22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

DECIDE

Article 1^{er} :

Cette décision remplace et annule celle du 9 janvier 2012 numérotée 2012/02.


Article 2 :

Les tarifs de la cantine scolaire seront les suivants à compter du 1^{er} septembre 2013.

- à 3,20 € pour les enfants
- à 3,50 € pour les adultes

Fait à Juvignac, le 21 mai 2013.

Le Maire



Danièle SANTONJA